



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS DANS LES PARCS, JARDINS, GRAVIÈRES, FORÊTS, BERGES, PLANS D'EAU, AIRES DE JEUX, TERRAINS DE SPORT URBAINS

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane préfet de la Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dan le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 2, 3, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars dernier portant interdiction d'accès dans les parcs, jardins, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux et terrains de sport urbains ;

Considérant que, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant que, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du CSP, le décret du 23 mars dernier a, d'une part, en son article 3, interdit tout déplacement de personne hors de son domicile, à l'exception d'une liste limitative de huit cas de figure strictement décrits et, d'autre part, en son article 7, proscrit tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de cent personnes en milieu clos ou ouvert ;

Considérant que ces restrictions à la liberté d'aller et venir, initialement prévues jusqu'au 15 avril 2020, ont vu leur durée prolongée jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que les dispositions des articles 3 (III) et 7 du même décret habilite le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la région grand-est est la deuxième la plus touchée par l'épidémie de covid-19, et que, par voie de conséquence, le département de la Marne, qui est également proche de l'Île-de-France, est concerné au premier chef ;

Considérant qu'avant l'adoption de ce décret, un arrêté préfectoral du 20 mars 2020, applicable jusqu'au 15 avril suivant, avait interdit l'accès aux parcs, jardins, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux et terrains de sport urbains afin de limiter la transmission du virus et ainsi contenir les risques de saturation des services de réanimation pour ne pas aboutir à l'impossibilité de prendre en charge l'ensemble des malades le nécessitant ; que ces mesures ont contribué, dans le département de la Marne, à contenir la diffusion du virus ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit, que le Premier ministre a décidé de prolonger les mesures restrictives jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que la durée initiale déjà conséquente du confinement, l'allongement des journées ainsi que les conditions météorologiques durables particulièrement favorables sont de nature à conduire la population marnaise à vouloir sortir massivement dans les endroits précités, provoquant un risque que le nombre de personnes contaminées reparte à la hausse, d'autant qu'un relâchement général, y compris au regard du respect des mesures sanitaires, a pu être constaté par les services de sécurité, particulièrement en milieu urbain ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prolonger l'interdiction d'accès dans les parcs, jardins, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux et terrains de sport urbains dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté du 20 mars dernier et pour une durée proportionnée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne :

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport urbains est interdit dans l'ensemble du département à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020. Cette interdiction pourra être reconduite en fonction des circonstances.

Article 2 : Toute présence piétonne, cycliste et motorisée sont interdites dans les lieux cités à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent acte réglementaire peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : La Directrice de cabinet de la Préfecture de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que les maires de la Marne sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2020

Pierre N'GAHANE

